

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. de Rugy, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette interdiction est levée dès que les conditions ne sont plus satisfaites ou en cas de levée de l'assignation à résidence. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'interdiction d'être en relation avec certaines personnes doit prendre fin si les conditions ne sont pas réunies ou en cas de levée de l'assignation à résidence.

Il vise notamment à clarifier la loi en cas de levée de l'assignation à résidence : dès lors, l'interdiction d'être en relation avec certaines personnes doit prendre fin.